

**N° 8187<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en assurance automobile**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

(13.3.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8187 a été déposé par la Ministre des Finances le 24 mars 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 12 mai 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 26 juin 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 octobre 2023.

A la suite des élections, la Commission des Finances s'est réunie le 12 janvier 2024 pour nommer M. Laurent Mosar rapporteur du projet de loi. Il a été procédé à une nouvelle présentation du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion. Des amendements parlementaires portant sur le projet de loi 8184 ont été adoptés au même moment.

L'avis complémentaire du Conseil d'État au projet de loi 8184 date du 12 mars 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 13 mars 2024.

\*

#### **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder, contre rémunération adéquate, la garantie de l'Etat luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile pour un montant total maximal de 300 millions d'euros.

La transposition de la directive 2021/2118 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs nécessite la création d'un Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA). Le projet de loi n°8184 transposant la Directive 2021/2118 en droit luxembourgeois, insère une nouvelle partie IIIbis à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs regroupant les dispositions concernant la création et le fonctionnement du FIAA. Il a pour mission d'indemniser les personnes lésées suite à un accident avec un véhicule en cas d'insolvabilité d'un assureur. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la responsabilité civile en matière de

véhicules automoteurs. Le FIAA peut en plus se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit ou des contrats de réassurance.

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile („FIAA“) afin de lui permettre d'obtenir, en cas de besoin à brève échéance, les fonds nécessaires pour honorer ses engagements. Il s'agit d'un filet de sécurité additionnel au bénéfice du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile et permettra ainsi de renforcer la protection des personnes lésées. Le projet de loi fixe à 300 millions d'euros le plafond de cette garantie, appelée seulement à jouer en cas d'incapacité du FIAA de faire face à ses engagements en relation avec les lignes de crédit contractées.

\*

### 3. LES AVIS

#### 3.1 Avis du Conseil d'Etat

Les commentaires du Conseil d'Etat sont repris dans le commentaire des articles.

#### 3.2 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi qui vise à atténuer la nouvelle charge financière imposée aux entreprises d'assurance adhérentes au Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile. Elle se demande toutefois si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être réhaussé à 500 millions d'euros. Ce montant représente un peu moins du tiers du montant des provisions constituées pour sinistres dans les bilans des entreprises d'assurance actives dans la branche de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1,7 milliards d'euros en 2021), et par conséquent de leurs engagements envers des victimes d'accidents de la route causés par leurs assurés. Le montant de 500 millions d'euros paraît plus adéquat pour tenir compte (i) d'une part du risque d'insolvabilité pouvant toucher l'un des acteurs de grande envergure au niveau du montant de sinistres à couvrir et (ii) d'autre part du risque d'insolvabilités simultanées ou en cascade de plusieurs acteurs lié au risque de contagion entre entreprises d'assurance du fait de la mise en place d'un financement du FIAA exclusivement par ces dernières.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds d'insolvabilité en assurance automobile ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

#### *Article unique (article 1<sup>er</sup> initial)*

Le présent article autorise le Gouvernement à garantir, pour le compte de l'Etat, les lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, le « FIAA »), qui est un établissement public institué par le nouvel article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après, la « loi RCA »), telle que modifiée par un projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet. La garantie pourra ainsi être octroyée pour les lignes de crédit contractées par le FIAA en vertu du nouvel article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA. La garantie de l'Etat se fera moyennant rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros. L'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FIAA vise, à l'instar de ce qui est prévu pour le FGDL en vertu de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, à faciliter la mise en place de

mécanismes de financement appropriés tels que visés à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA et met en place un filet de sécurité pour le FIAA.

Le Conseil d'État souligne que le présent article du projet de loi est formulé en des termes similaires à ceux de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Il renvoie à ce sujet aux considérations générales et aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 8 mars 2022. Plus particulièrement, il réitère les interrogations qu'il avait formulées dans cet avis à propos de l'emploi des termes « lignes de crédit », non autrement spécifiés par le projet de loi de l'époque et par le projet de loi sous avis, alors que le Conseil d'État estime « qu'en principe, la notion de ligne de crédit renvoie à un crédit ouvert à l'entité bénéficiaire qu'elle peut utiliser à sa guise et à son rythme ». Il comprend néanmoins ici également que les lignes de crédit visées à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, deuxième et troisième phrases, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, auquel la disposition sous avis renvoie, seront contractées à court terme par opposition aux mécanismes de financement additionnels visés à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, première phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, permet au FIAA, à côté des lignes de crédits, de contracter également des emprunts à brève échéance afin de pouvoir honorer ses engagements. Le commentaire des articles du projet de loi sous avis n'apporte pas d'indications quant à la limitation de la garantie aux seules lignes de crédits. Dans un souci d'une meilleure cohérence du texte du projet de loi sous avis avec celui du projet de loi n° 8184, le Conseil d'État invite les auteurs à harmoniser la rédaction des deux textes, ou bien en ajoutant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis les termes « aux emprunts et » avant les termes « lignes de crédits », ou bien en supprimant les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184. Au cas où les auteurs du projet de loi opteraient pour la première branche de l'alternative proposée, il conviendrait de compléter la référence à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003, opérée par la disposition sous revue, par une référence à la deuxième et à la troisième phrase de la disposition, et ceci afin d'exclure, comme cela semble être la volonté des auteurs du projet de loi, les emprunts visés par la première phrase de la disposition.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3 du projet de loi 8184**, la Commission des Finances a donné suite à cette remarque du Conseil d'État dans le cadre de son avis au présent projet de loi. Ainsi, le Conseil d'État a invité dans cet avis les auteurs des deux textes à harmoniser la rédaction des projets de loi 8184 et 8187. L'amendement reprend la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi 8184.

Le Conseil d'État signale que le terme « d' » avant le terme « euros » est à omettre.

La Commission des Finances procède à la suppression du terme en question.

Suite à la suppression de l'article 2, l'article 1<sup>er</sup> devient l'article unique du projet de loi.

#### *Article 2 initial (supprimé)*

Etant donné que le FIAA n'a vocation à démarrer ses activités de couverture qu'à compter du 23 décembre 2023, conformément à l'article 12 du projet de loi instituant le FIAA, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée à cette même date

Dans la mesure où il ne peut être garanti qu'à cette date, ce projet de loi sera adopté et le FIAA fonctionnel, et dès lors qu'il convient que le projet de loi sous avis soit adopté concomitamment au projet de loi n° 8184, le Conseil d'État suggère la suppression de l'article sous avis.

La Commission des Finances suit la recommandation du Conseil d'État. L'article 1<sup>er</sup> devient l'article unique du projet de loi.

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8187 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI** **relative à l'octroi de la garantie de l'Etat** **aux lignes de crédit contractées par le Fonds** **d'insolvabilité en assurance automobile**

**Article unique** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour un montant total maximal de 300 000 000 euros.

Luxembourg, le 13 mars 2024

*Le Président,*  
Diane ADEHM

*Le Rapporteur,*  
Laurent MOSAR